

## **GE\_GERICHTE ATAS/735/2022 vom 24. August 2022**

GE Cour de justice, 2022-08-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_735\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_735_2022)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/735/2022 du 24 août 2022

IT: GE\_GERICHTE ATAS/735/2022 del 24 agosto 2022

### **Erwägungen**

#### **E. 19**

juin 1959 (LAI - RS 831.20) ; Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ; Qu'interjeté en temps utile, le recours est recevable (art. 60 LPGGA) ; Que selon l'art. 53 al 3 LPGGA, jusqu'à l'envoi de son préavis à l'autorité de recours, l'assureur peut reconsidérer une décision ou une décision sur opposition contre laquelle un recours a été formé ; Que l'assureur social est tenu de notifier sa décision de reconsidération, qui doit remplacer la décision contestée par voie de recours, sans délai aux parties et d'en donner connaissance à l'autorité de recours (art. 58 al. 2 PA, applicable par renvoi de l'art. 55 al. 1 LPGGA) et que l'autorité de recours doit continuer à traiter le recours dans la mesure où la nouvelle décision de l'assureur social ne l'a pas rendu sans objet (cf. art. 58 al. 3 PA; Commentaire romand de la loi sur la partie générale des assurances sociales éd. par Anne-Sylvie DUPONT / Margit MOSER- SZELESS, 2018, n. 105 et 106 ad art. 53) ; Qu'en l'occurrence, l'intimé, dans sa réponse au recours, a reconsidéré la décision litigieuse ; Qu'en l'absence d'une nouvelle décision formelle de la part de l'intimé, il convient d'admettre partiellement le recours, d'annuler la décision querellée et de renvoyer la cause à l'intimé pour nouvelle décision ; Que les frais de la procédure seront laissés à la charge de l'État.

A/1332/2022 - 3/3 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.